

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté de mise en demeure

**SARP CENTRE EST
Le Creusot**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-3, L.512-5 et L.514.1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant la société SANIVEM à exploiter sur la commune du Creusot une station de transit de déchets industriels ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 16 août 2006 ;

Considérant que la société SARP CENTRE EST ne respecte pas les prescriptions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisés ;

Considérant que la société SARP CENTRE EST n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses pratiquées sur les poussières collectées au sein des établissements INDUSTRIEL et que de ce fait elle n'a pu justifier du classement de ces poussières en tant que déchets non dangereux ;

Considérant que la Société SARP CENTRE EST ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Société SARP Centre Est, dont le siège social est situé Z.I. Island 69660 Collonges au Mont d'Or, est mise en demeure, pour son unité de transit de déchets industriels située Z.A le Bois Chanliou 71200 Le Creusot, de respecter :

1 – Dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé en réalisant :

- ◆ Le bilan décennal de fonctionnement de ses installations

2 – Dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 en disposant systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets stockés temporairement dans ses installations avant élimination.

Article 2 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire du Creusot, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire du Creusot,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

Mâcon, le

La Préfète